

# VD\_OMNI AC.2021.0179 vom 3. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0179](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0179)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0179 du 3 mars 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0179 del 3 marzo 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Forel (Lavaux), Direction générale du territoire et du logement | Recours contre une décision de la DGTL accordant l'autorisation de construire un hangar agricole en zone agricole, mais à la condition que les façades soient érigées en bois, hormis la façade ouest, exposée aux intempéries, pouvant être réalisée en tôle. Avec l'appui de la municipalité, le recourant conteste cette condition en requérant que la façade sud, soumise au moins tout autant aux intempéries, puisse également être construite en tôle. Recours rejeté au terme d'une pesée des intérêts, notamment de l'intérêt public à la préservation du paysage.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant, propriétaire de la parcelle concernée et destinataire de la décision attaquée, a manifestement la qualité pour recourir (cf. art. 75 let. a et 99 LPA-VD). Son recours respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Sur le fond, le recourant a obtenu l'autorisation des autorités cantonales et communale de démolir et reconstruire le hangar agricole n° ECA 657. La DGTL a toutefois subordonné son autorisation spéciale à la condition impérative que les façades du bâtiment soient réalisées en bois, seule la façade ouest pouvant être en tôle. Le recours porte exclusivement sur ce point, le recourant souhaitant pouvoir réaliser en tôle également la façade sud.

### E. 3

a) Aux termes de l'art. 22 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 let. a) et si le terrain est équipé (al. 2 let. b). Suivant l'art. 25 al. 2 LAT, pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente – à savoir, dans le canton de Vaud, la DGTL – décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Selon l'art. 16a LAT, sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice (al. 1) et celles qui servent au développement interne d'une exploitation (al. 2). L'art. 34 al. 4 de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire

(OAT; RS 700.1) précise ces conditions, en disposant que l'autorisation de construire ne peut être délivrée que si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation (let. a), si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à son implantation à l'endroit prévu (let. b) et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). La pesée des intérêts exigée à l'art. 34 al. 4 let. b OAT doit se faire à l'aune des buts et principes de l'aménagement du territoire énoncés aux art. 1 et 3 LAT. Elle comprend la détermination de tous les intérêts, publics et privés, touchés par le projet (art. 3 al. 1 let. a OAT). Il s'agit d'abord des intérêts poursuivis par la LAT elle-même (notamment l'intégration des constructions dans le paysage [art. 3 al. 2 let. b LAT]), mais aussi des autres intérêts protégés dans les lois spéciales (cf. TF 1C\_631/2019 du 2 octobre 2020 consid. 2.4.5; 1C\_96/2018 du 11 octobre 2018 consid. 3.3.1; 1C\_221/2016 du 10 juillet 2017 consid. 5.2.1 et les références). L'art. 81 al. 2 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) correspond à l'art. 34 al. 4 let. b OAT en énonçant que lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé. L'art. 83 al. 1 du règlement vaudois du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1) précise que les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage. Leur bonne intégration dépend notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisés. b) En droit vaudois toujours, la règle générale en matière d'esthétique et d'intégration des constructions figure à l'art. 86 LATC, à teneur duquel la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Dans la Commune de Forel, l'esthétique des constructions est régie aux art. 18ss RPGA, applicables à toutes les zones. L'art. 18.1 RPGA prévoit que la municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Sont notamment interdits: les dépôts, constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu. Principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant. L'art. 20 RPGA dispose que les façades non ajourées doivent être traitées de manière esthétiquement satisfaisante. L'art. 24.1 indique encore que lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création contribue d'une façon notable à l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation de la municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs, utilisés en façade, en toiture et pour les murs et clôtures. L'art. 24.2 RPGA précise enfin que les éléments doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins. La municipalité interdit l'emploi de teintes pouvant nuire au bon aspect d'un lieu. c) La commune et les Services cantonaux compétents disposent donc, en matière de constructions en zone agricole conformes à une telle affectation, de compétences parallèles sur les questions de police des constructions, de préservation du paysage, d'intégration et d'esthétique. D'une part, les Services cantonaux compétents doivent tenir compte de ces points dans l'application des art. 34 al. 4 OAT et 3 al. 2 let. b

LAT. Ils sont ainsi en droit de ne pas autoriser, par exemple, un projet violant les exigences de cette disposition telles que concrétisées par l'art. 83 al. 1 et 3 RLATC (cf. CDAP AC.2013.0318 du 18 décembre 2014 consid. 4c/cc). D'autre part, l'autorité communale reste habilitée à refuser un permis de construire pour un motif fondé sur la clause générale d'esthétique de l'art. 86 LATC ou sur son droit communal reposant sur cette disposition, même si l'autorisation spéciale a été délivrée par les Services cantonaux compétents (cf. TF 1C\_96/2018 du 11 octobre 2018 consid. 3.3.2). En revanche, la commune ne peut passer outre un refus des Services cantonaux compétents de délivrer l'autorisation spéciale (cf. TF 1C\_80/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.3; CDAP AC.2018.0132 du 16 mai 2019 consid. 1b/aa; AC.2017.0133 du 22 janvier 2018 consid. 2b). d) Un guide pour l'aménagement intitulé "Construire des bâtiments agricoles: qualité architecturale et intégration paysagère" a été édité en décembre 2003 par l'ancien Service de l'aménagement du territoire (devenu ensuite le Service du développement territorial, puis la DGTL), en concertation avec les départements concernés sur la base d'une étude belge de 2001 ("Conseils pour l'intégration paysagère des bâtiments agricoles", disponible sur le site internet de la DGTL). Ce guide invite à trouver la meilleure manière d'inscrire un nouveau bâtiment dans le paysage, c'est-à-dire dans la continuité d'une tradition et d'un espace local, bien que les nouvelles constructions soient souvent d'une autre échelle que les constructions traditionnelles et que les modes de construire et d'exploiter aient fortement évolué (p. 2). Il pose notamment le principe d'utiliser des matériaux sobres, authentiques et proches des constructions traditionnelles. Les matériaux répondant aux critères du développement durable devraient être utilisés prioritairement, par exemple le bois indigène (p. 7). La plupart des essences utilisées dans la construction vaudoise, telles qu'épicéa, sapin, douglas, mélèze, éventuellement chêne, ne nécessitent aucun traitement lorsqu'elles sont bien posées (p. 8). La DGTL a également élaboré une fiche d'application sur les constructions et installations hors des zones à bâtir, intitulée "Traitement et intégration des bâtiments agricoles (art. 16A-16B LAT, 34 OAT, 83 RLATC)" et dont la dernière version date du mois d'août 2021. Ce document a notamment pour buts de garantir une bonne intégration des constructions rurales dans le paysage et le bâti, ainsi que de clarifier le processus de la pesée des intérêts s'inscrivant dans le cadre légal (ch. 1 p. 1). S'agissant des toitures, il précise que les matériaux de couverture traditionnels sont à privilégier (par exemple les tuiles) notamment lors d'extension d'une ferme déjà pourvue d'un tel matériau. Pour les constructions agricoles aux dimensions conséquentes, il convient en premier lieu d'utiliser un matériau de couverture en plaques de fibrociment de teintes grises ou brunes (ch. 3 p. 1-2). Quant aux façades, il indique que le revêtement des bâtiments d'exploitation agricole est en principe en bois, le bois indigène étant à privilégier. Si le bois est peint ou traité, il l'est dans des tons bruns foncés. Des raisons objectives peuvent permettre l'utilisation d'un autre matériau que le bois, par exemple pour la façade qui serait la plus exposée aux intempéries, en cas de surcoût disproportionné ou selon l'usage du bâtiment. Si un revêtement en tôle est admis, sa teinte sera dans les tons gris ou bruns (ch. 3 p. 2).

#### **E. 4**

m, perpendiculaire au chemin, sera particulièrement imposante. Malgré les arbres de haute tige à planter, elle aura ainsi un impact visuel important sur les usagers du chemin, venant du sud (promeneurs, cyclistes et conducteurs), si bien que son intégration doit être particulièrement soignée. La position de la DGTL respecte au demeurant les principes d'aménagement et d'intégration paysagère des constructions en zone agricole, tirés du guide et de la fiche d'application précités (cf. consid. 4d supra). Rien ne justifie en l'occurrence de

s'écarter de ces lignes directrices, qui procèdent d'une étude soignée et comparative à grande échelle, et qui rejoignent au reste celles applicables dans d'autres cantons, en particulier le canton du Jura (cf. "Guide pour la construction de bâtiments à vocation agricole hors zone à bâtir", spéc. ch. 8 p. 16). e) Pour tous ces motifs, il ne peut être reproché à la DGTL d'avoir fait prévaloir l'intérêt public à la préservation du paysage sur l'intérêt privé du recourant à rendre son installation plus résistante aux intempéries, en lui refusant la possibilité de réaliser en tôle la façade sud de son projet en plus de la façade ouest.

#### **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et les décisions attaquées doivent être confirmées, aux frais du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, aucune des parties n'ayant procédé avec l'assistance d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.